



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques

Nos Réf. : 11 303 DC

Affaire suivie par : Delphine CHEVALIER
delphine.chevalier@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 22 99 78 – Fax : 03 21 50 30 37

Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « Aléas submersion marine » et dispositions transitoires au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

PJ : Cartographies et proposition de mesures transitoires au titre du R111-2 du code de l'urbanisme

Arras, le **26** **JUIL. 2011**

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Liste in fine

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de ses missions relatives aux risques naturels, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) mène depuis deux ans une étude de caractérisation des aléas submersion marine à l'échelle de la région. Cette étude réalisée par le cabinet DHI a eu pour objectif de caractériser, grâce à une modélisation prenant en compte des paramètres dynamiques, les enveloppes des zones littorales et arrière-littorales potentiellement soumises à la submersion marine.

Lors d'une réunion de restitution courant juin dernier, les résultats de cette étude DHI vous ont été présentés et particulièrement les enveloppes d'aléas submersion marine pour un événement centennal suite à un franchissement de perré ou à l'apparition de brèches dans les ouvrages de protection (je rappelle qu'un événement centennal est un événement ayant chaque année une probabilité de 1/100 de se produire).

A la suite de cette réunion, un délai supplémentaire d'un mois vous a été laissé pour que vous puissiez nous communiquer d'éventuels nouveaux éléments.

Après analyse de tous les commentaires reçus et en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, ces enveloppes d'aléas submersion marine pour un événement centennal font aujourd'hui l'objet du présent Porter à connaissance « aléas submersion marine » dont vous trouverez ci-joint la carte, en vue d'une prise en compte dans vos projets d'urbanisme.

Si votre commune dispose d'un document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, je vous engage à intégrer ces nouvelles données dans vos documents d'aménagement du territoire par le report des périmètres d'étude au plan de zonage et par des dispositions réglementaires dans le dossier (règlement et rapport de présentation).

Pour les communes dont le document d'urbanisme est à ce jour approuvé, ces données et dispositions seront à intégrer dès qu'une révision ou une modification de ce document sera engagée. En tout état de

cause et dans l'attente de l'intégration de ces données dans vos documents d'urbanisme, vous voudrez bien prendre en compte cet aléa submersion marine au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet de refuser ou de n'accepter un projet que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone d'aléa submersion marine.

À cet effet, les services de l'État ont élaboré une grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas submersion marine. Ces propositions de prescriptions reposent sur les grands principes de constructibilité établis par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et qui vous ont également été présentés en cours de réunion, à savoir :

- ne pas construire dans les zones où la vie humaine est mise en danger
- ne pas augmenter la vulnérabilité en zone urbanisée
- préserver les zones soumises au risque qui ne sont pas encore urbanisées

Ces propositions ne sont bien évidemment pas figées. Elles peuvent faire l'objet d'échanges et de concertation avec mes services. Toutefois, je souhaiterais que pour le 31 octobre 2011 au plus tard, ces propositions deviennent les prescriptions à appliquer pour chaque acte d'urbanisme sur votre commune.

Je vous précise également que dès le 30 septembre 2011, les cartographies seront disponibles sur le site internet de la DDTM du Pas-de-Calais dédié à la procédure d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL). Toute transaction immobilière dans votre commune se verra accompagnée d'un relevé de l'état des risques précisant, entre autre, la localisation du bien par rapport aux phénomènes de submersion marine.

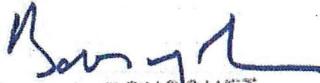
Enfin, conformément à l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, je vous rappelle votre obligation de communiquer auprès de vos citoyens sur le risque de submersion marine présent dans votre commune et de mettre à jour votre dossier d'information communal sur les risques majeurs.

Je vous recommande en outre d'élaborer ou d'actualiser votre Plan Communal de Sauvegarde afin de prendre en compte ces nouveaux éléments de connaissance du risque.

Les services que vous avez rencontrés lors de cette réunion de restitution se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information, en appui à la mise en œuvre d'actions de communication ou pour vous aider à élaborer votre Plan Communal de Sauvegarde.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,


Pierre de BOUSQUET

Liste des destinataires :

Madame le Maire de CALAIS
Monsieur le Maire de COQUELLES
Monsieur le Maire d'ESCALLES
Monsieur le Maire de MARCK
Monsieur le Maire de SANGATTE

Monsieur le Maire de OYE PLAGE
Madame le Maire de OFFEKERQUE
Monsieur le Maire de NOUVELLE EGLISE
Monsieur le Maire de SAINT FOLQUIN
Monsieur le Maire de SAINT OMER CAPELLE
Monsieur le Maire de VIEILLE EGLISE

Monsieur le Maire de CAMIERS
Monsieur le Maire de ETAPLES
Monsieur le Maire de LE TOUQUET
Monsieur le Maire de CUCQ
Monsieur le Maire de SAINT JOSSE
Monsieur le Maire de MERLIMONT
Monsieur le Maire de BERCK
Monsieur le Maire de VERTON
Monsieur le Maire de GROFFLIERS
Monsieur le Maire de RANG DU FLIERS
Monsieur le Maire de WABEN
Monsieur le Maire de CONCHIL LE TEMPLE

Monsieur le Maire de WISSANT
Monsieur le Maire de TARDINGHEN
Monsieur le Maire de AUDINGHEN
Monsieur le Maire de AUDRESSELLES
Monsieur le Maire de AMBLETEUSE
Monsieur le Maire de WIMEREUX
Monsieur le Maire de WIMILLE
Monsieur le Maire de BOULOGNE SUR MER
Monsieur le Maire de LE PORTEL
Monsieur le Maire de EQUIHEN PLAGE
Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE AU MONT
Monsieur le Maire de NEUFCHATEL HARDELLOT
Monsieur le Maire de DANNES

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Ouest du Calaisis
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre des 2 Caps
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer
Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer
Monsieur le Sous-Préfet de Calais
Madame la Sous-Préfète de Saint-Omer

Préfecture du Pas-de-Calais, bureau des Contrôles des Actes d'Urbanismes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grille de lecture pour les actes d'urbanisme au regard des aléas submersion marine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Sommaire

1.Objet du document.....	3
1.1.Généralités.....	3
1.2.Les communes concernées.....	3
1.3.Une distinction selon le type d'ouvrage en front de mer.....	3
2.Les différents types de mesures.....	4
2.1.Les mesures de non aggravation des phénomènes.....	4
2.2.Les mesures de non aggravation des dommages.....	4
3.Des recommandations pour adapter le bâti aux inondations.....	12
3.1.Les zones refuge.....	12
3.2.Quelques recommandations techniques.....	12
Annexe.....	13

1. OBJET DU DOCUMENT

1.1. Généralités

Cette grille de lecture est destinée à intégrer les données issues des études menées par la DREAL sur la détermination de l'aléa submersion marine actuel dans l'instruction des demandes d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme).

Au préalable, il est important de signaler que l'aléa « recul du trait de côte » n'a pas été modifié et que les prescriptions ou recommandations qui y sont associées sont toujours valables.

Sur chacune des cartes figurent 4 niveaux d'aléas allant de très fort à faible pour lesquels les prescriptions ou recommandations vont différer.

La détermination des niveaux d'aléas submersion marine résulte du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses :

Vitesse \ Hauteur	U < 0,2 m/s	0,2 < U < 0,5 m/s	U > 0,5 m/s
H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 < H < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1 m	Fort	Fort	Très fort

1.2. Les communes concernées

Les communes concernées par cet aléa submersion marine sont AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-SUR-MER, CALAIS, CONCHIL LE TEMPLE, COQUELLES, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, GROFFLIERS, MARCK, NOUVELLE ÉGLISE, OYE PLAGE, SAINT-FOLQUIN, SAINT-OMER-CAPELLE, SAINT JOSSE, SANGATTE, TARDINGHEN, LE, TOUQUET PARIS PLAGE, VERTON, VIEILLE ÉGLISE, WABEN, WIMEREUX, WIMILLE, WISSANT.

1.3. Une distinction selon le type d'ouvrage en front de mer

Pour les communes dont l'ouvrage de protection en front de mer est du type « digue » (ouvrages de protection derrière lequel se situe un secteur en « cuvette »), une bande de **100m d'inconstructibilité pour tous projets neufs** derrière ces ouvrages apparaît sur les cartographies. Cette bande correspond à un **niveau d'aléa très fort**. Cela concerne les communes de Oye-Plage, Marck, Blériot/Sangatte, Tardinghem, Saint Josse, le Touquet, Groffliers.

Pour les communes de Wissant, Audresselles, Ambleteuse, Wimereux, Berck concernées par du franchissement de perré, la représentation cartographique des effets de ce franchissement est une bande forfaitaire de 100m où le principe n'est pas l'inconstructibilité mais la prescription systématique pour des raisons de sécurité (bris de verres sous la pression de l'eau et des projections possibles de galets) de structures résistant au courant et aux chocs (alu, acier ou PVC) et utilisant du verre feuilleté. Cette « simple » prescription ne vaut que si aucun aléa inondation par submersion marine n'est identifié au droit du projet.

2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES

Face aux phénomènes de submersion marine, ce mode d'emploi retient deux types de mesures :

- * des mesures de non aggravation des phénomènes
- * des mesures de non aggravation des dommages

2.1. Les mesures de non aggravation des phénomènes

Les dispositions constructives reposent essentiellement dans le maintien d'une transparence hydraulique. Aussi, quel ce soit pour des niveaux d'aléas fort, moyen et faible, une construction sur pilotis (toute construction sur pieux se prolongeant, dans la partie supérieure au terrain naturel, par des poteaux séparés entre eux par des espaces permettant de garantir le maintien de la transparence hydraulique en cas de crue) pourra être acceptée, sans contrainte d'emprise mais sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

Par ailleurs, dans le cas de construction sur remblais, ces derniers seront strictement limités aux constructions et installations projetées permettant la mise hors d'eau (pas de remblaiement des terrains si ce n'est sous les constructions).

2.2. Les mesures de non aggravation des dommages

Aléa submersion marine / Enjeux	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Zones urbanisées	Projet neuf : refus	Projet neuf : refus <i>Exception des dents creuses en centre urbain : autorisation avec prescriptions</i>	Projet neuf : refus ou autorisation du projet avec prescriptions	
	Projet dans de l'existant : refus ou prescription selon vulnérabilité du projet		Projet dans de l'existant : prescriptions selon vulnérabilité du projet	
Zones non urbanisées	Projet neuf : refus			
	Projet dans de l'existant : refus ou prescription selon vulnérabilité du projet		Projet dans de l'existant : prescription selon vulnérabilité du projet	

A noter : les valeurs proposées dans ce document exprimées en pourcentage d'imperméabilisation ou en m² autorisés dans les projets d'extensions sont des valeurs non fixées réglementairement, mais des normes adoptées localement par les services de l'État dans leur instruction.

1 – Projets dans des zones d'aléa très fort ()

1.1 – Toutes zones confondues (urbanisées ou non)

- **Interdiction de nouveaux projets** (nouvelle maison, nouvel immeuble, nouvel ERP)

- **Interdiction pour des projets dans de l'existant qui entraînent une augmentation de la vulnérabilité (ou de la mise en danger potentielle) des personnes** (s'il s'agit d'un aménagement où la vulnérabilité des personnes est mise en cause. Exemples : création d'une chambre en rez-de-chaussée, augmentation trop importante de la surface imperméabilisée)

- Pour les **projets dans de l'existant qui n'augmentent pas la vulnérabilité** : s'il s'agit d'un aménagement où le nombre de personnes exposées au risque n'augmente pas (terrasse, appentis, abris de jardins, garage, véranda, ...) ou si l'aménagement conduit à diminuer la vulnérabilité des personnes (construction d'un étage, aménagement de combles, création d'ouvertures sur le toit, ...) :

* Autorisation pour tous les aménagements qui diminuent la vulnérabilité

* Autorisation pour les aménagements où le nombre de personnes exposées n'augmente pas, accompagnée des prescriptions suivantes :

pas d'aménagement en sous-sol

le projet ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (projet entre deux structures existantes qui conduirait à augmenter la ligne d'eau à proximité)

les appentis et abris de jardin devront être correctement arrimés afin d'éviter d'être emportés

ne soustrait pas des volumes à l'expansion des crues (construction sur pilotis à privilégier)

* Refus pour les serres et vérandas (toutes les surfaces vitrées) pour des raisons de sécurité (bris de verres sous la pression de l'eau). Exception pour les structures résistant au courant et aux chocs (alu, acier ou PVC) et utilisant du verre feuilleté

- Pour des projets dans de **l'existant qui n'entraînent pas une augmentation significative de la vulnérabilité des personnes** (ex : augmentation de la surface habitable en rez de chaussé par l'extension d'une pièce déjà existante ou la création d'une pièce qui n'a pas vocation à servir de pièce de nuit) :

* Autorisation sous réserve des prescriptions suivantes :

que le bien dispose déjà d'un étage ou d'une zone refuge

que l'extension ne soit pas supérieure à 12 m² * pour les constructions à usage d'habitation (y compris annexe et dépendances accolées ou non) et à 20 % * de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services

que la destination de l'extension ne soit pas une pièce de vie supplémentaire (et particulièrement une pièce de nuit)

pas d'aménagement en sous-sol

- **Concernant les exploitations agricoles** : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Le projet ne devra cependant pas comporter la création de pièce de vie.

1.2 – Cas particulier de la réhabilitation ou du changement de destination en zones urbanisées

Concernant **la réhabilitation d'un bien inoccupé** : Interdiction

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à augmenter la vulnérabilité (plus de personnes exposées, personnes exposées en permanence (nuit et jour) au risque), ...**. Exemple : aménagement d'une maison en gîte pouvant accueillir plusieurs familles, transformation d'une habitation en crèche familiale, ... :

Interdiction

* Exemple de valeur non fixée réglementairement, mais norme adoptée localement par les services de l'Etat dans leur instruction

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à diminuer la vulnérabilité** (personnes qui ne seraient pas exposées en permanence au risque. Exemple : transformation d'une habitation en commerce ou cabinet médical) : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite : obligation d'un étage dont la cote plancher se situerait à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle, obligation d'ouverture sur le toit, pas d'augmentation de l'emprise au sol, résistance des fenêtres au choc (structures type alu, acier ou PVC et verre feuilleté).

1.3 – Cas particulier de la réhabilitation ou du changement de destination en zones non urbanisées

Concernant **la réhabilitation d'un bien inoccupé** : **Interdiction**

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à augmenter la vulnérabilité** (plus de personnes exposées, personnes exposées en permanence (nuit et jour) au risque), ...). Exemple : aménagement d'une maison en gîte pouvant accueillir plusieurs familles, transformation d'une habitation en crèche familiale, ... : **Interdiction**

PROJET

2 – Projets dans des zones d'aléa fort ([REDACTED])

2.1 – Toutes zones confondues (urbanisées ou non)

- Interdiction de nouveaux projets (nouvelle maison, nouvel immeuble, ERP)

Exception concernant les dents creuses (terrain non bâti entre deux parcelles déjà construites) en centre urbain¹ et sous réserve de la prise en compte des principes émis par la circulaire du ministère concernant les ouvrages de protection² (cf. annexe) : les nouveaux projets d'habitation seront autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- pas de cave ni sous-sol
- le niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible). Privilégier la construction sur pilotis.
- le projet devra comporter obligatoirement un étage où seront aménagées les pièces de nuit (interdiction de pièce de nuit au rez-de-chaussée) et l'accès à cet étage devra être étudié pour être accessible facilement depuis toutes les pièces du rez-de-chaussée.

- Interdiction pour des projets dans de l'existant qui entraînent une augmentation de la vulnérabilité (ou de la mise en danger potentielle) des personnes (s'il s'agit d'un aménagement où la vulnérabilité des personnes est mise en cause. Exemple : création d'une chambre en rez-de-chaussée)

- Pour les projets dans de l'existant qui n'augmentent pas la vulnérabilité : s'il s'agit d'un aménagement où le nombre de personnes exposées au risque n'augmente pas (terrasse, appentis, abris de jardins, garage, véranda, ...) ou si l'aménagement conduit à diminuer la vulnérabilité des personnes (construction d'un étage, aménagement de combles, création d'ouvertures sur le toit, ...):

* Autorisation pour tous les aménagements qui diminuent la vulnérabilité

* Autorisation pour les aménagements où le nombre de personnes exposées n'augmente pas, accompagnée des prescriptions suivantes :

- pas d'aménagement en sous-sol (ex : garage)
- le projet ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (projet entre deux structures existantes qui conduirait à augmenter la ligne d'eau à proximité)
- ne soustrait pas des volumes à l'expansion des crues (construction sur pilotis à privilégier)
- les appentis et abris de jardin devront être correctement arrimés afin d'éviter d'être emportés
- les serres et vérandas (toutes les surfaces vitrées) devront être conçus avec des structures résistant au courant et aux chocs (alu, acier ou PVC) et utilisant du verre feuilleté.

- Pour des projets dans de l'existant qui n'entraînent pas une augmentation significative de la vulnérabilité des personnes (ex : augmentation de la surface habitable en rez de chaussée par l'extension d'une pièce déjà existante ou la création d'une pièce qui n'a pas vocation à servir de pièce de nuit) :

* Autorisation sous réserve des prescriptions suivantes :

- que le bien dispose déjà d'un étage ou d'une zone refuge
- l'extension ne devra pas comporter d'ouverture pleine vers l'extérieure (baie vitrée, porte). Exception pour les structures résistant au courant et aux chocs (alu, acier ou PVC) et utilisant du verre feuilleté
- si l'extension d'habitation est limitée (inférieure à 25 m²) : autorisation sans rehausse du niveau de plancher
- si l'extension d'habitation est supérieure à 25 m² * : autorisation sous réserve que le projet ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux (projet entre deux structures existantes qui conduirait à augmenter la ligne d'eau à proximité) et de rehausser le niveau de plancher à +0,50m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (construction sur pilotis à privilégier)
- pour les extensions des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, l'extension devra être limitée à 20% de leur emprise au sol, le niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (construction sur pilotis à privilégier) et sous réserve que le projet ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux (projet entre deux structures existantes qui conduirait à augmenter la ligne d'eau à proximité)

1 Centre urbain : espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services

2 Circulaire ministérielle du 27 juillet 2011

* Exemple de valeur non fixée réglementairement, mais norme adoptée localement par les services de l'Etat dans leur instruction

- la destination de l'extension ne devra pas être une pièce de nuit
- qu'il ne s'agisse pas d'aménagement en sous-sol

- Concernant **les exploitations agricoles** : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Le projet ne devra cependant pas comporter la création de pièce de vie.

2.2 – Cas particulier de la réhabilitation ou du changement de destination en zones urbanisées

Concernant **la réhabilitation d'un bien inoccupé** : **Interdiction**

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à augmenter la vulnérabilité (plus de personnes exposées, personnes exposées en permanence (nuit et jour) au risque), ...**. Exemple : aménagement d'une maison en gîte pouvant accueillir plusieurs familles, transformation d'une habitation en crèche familiale, ... : **Interdiction**

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à diminuer la vulnérabilité** (personnes qui ne seraient pas exposées en permanence au risque. Exemple : transformation d'une habitation en commerce ou cabinet médical) : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite : obligation d'un étage dont la cote plancher se situerait à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle, obligation d'ouverture sur le toit, pas d'augmentation de l'emprise au sol, résistance des fenêtres au choc (structures type alu, acier ou PVC et verre feuilleté)

2.3 – Cas particulier de la réhabilitation ou du changement de destination en zones non urbanisées

Concernant **la réhabilitation d'un bien inoccupé** : **Interdiction**

Concernant **les changements de destination d'un bien qui conduiraient à augmenter la vulnérabilité** : **Interdiction**

3 – Projets dans des zones d'aléa moyen ()

3.1 – En zones urbanisées

- **Interdiction** pour toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, crèches, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite).

- **Interdiction** pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile

- **Autorisations pour les constructions nouvelles ou existantes** (y compris ERP) sous réserve des prescriptions suivantes :

- En centre urbain¹ et en dent creuse :
 - Pas de cave et ni de sous-sol
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible). Privilégier la construction sur pilotis.
- Pour les projets hors centre urbain :
 - Pas de cave et ni de sous-sol
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible). Privilégier la construction sur pilotis.
 - Autoriser sous réserve que les constructions n'occupent pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitations et 30 % pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services

- Pour la **réhabilitation de biens inoccupés ou le changement de destination d'un bien** : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite (interdiction de pièce de nuit au rez-de-chaussée, obligation d'un étage, ...).

Mais **interdiction** si la réhabilitation du bien inoccupé ou le changement de destination du bien conduit à accueillir des personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (maison de retraite, crèches, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite, ...).

- Concernant **les exploitations agricoles** : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Si le projet comporte la création de pièce de vie pour l'exploitant, la vulnérabilité devra être réduite : rehausse de +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

3.2 – En zones non urbanisées

- **Interdiction de nouveaux projets** (nouvelle maison, nouvel immeuble, ERP, ...)

- **Pour les constructions existantes** :

- Pas de cave et de sous-sol
- Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible)
- Autoriser sous réserve que les constructions n'occupent pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitations et 30 % pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services

¹ Centre urbain : espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services

- Pour la **réhabilitation de biens inoccupés ou le changement de destination d'un bien** : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite (interdiction de pièce de nuit au rez-de-chaussée, obligation d'un étage, ...).

Mais **interdiction** si la réhabilitation du bien inoccupé ou le changement de destination du bien conduit à accueillir des personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (maison de retraite, crèches, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite, ...).

- Concernant **les exploitations agricoles** : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Si le projet comporte la création de pièce de vie pour l'exploitant, la vulnérabilité devra être réduite : rehausse de +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

PROJET

4 – Projets dans des zones d'aléa faible ()

4.1 – En zones urbanisées

- **Interdiction** pour toute implantation nouvelle d'établissements ou activités accueillant un nombre important de personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite).

- **Interdiction** pour les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile

- **Autorisations pour les constructions nouvelles ou existantes** (y compris ERP) sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pas de cave et ni de sous-sol
- Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible). Privilégier la construction sur pilotis.

- Pour la **réhabilitation de biens inoccupés ou le changement de destination d'un bien** : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite (interdiction de pièce de nuit au rez-de-chaussée, obligation d'un étage, ...).

Mais **interdiction** si la réhabilitation du bien inoccupé ou le changement de destination du bien conduit à accueillir des personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (maison de retraite, crèches, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite, ...).

- Concernant **les exploitations agricoles** : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Si le projet comporte la création de pièce de vie pour l'exploitant, la vulnérabilité devra être réduite : rehausse de +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

4.2 – En zones non urbanisées

- **Interdiction de nouveaux projets** (nouvelle maison, nouvel immeuble, ...)

- **Pour les constructions existantes** :

- Pas de cave et de sous-sol
- Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle (cartographie disponible). Privilégier la construction du pilotis.

- Pour la **réhabilitation de biens inoccupés ou le changement de destination d'un bien** : le risque de submersion marine devra être pris en compte. La vulnérabilité devra être réduite (interdiction de pièce de nuit au rez-de-chaussée, obligation d'un étage, ...).

Mais **interdiction** si la réhabilitation du bien inoccupé ou le changement de destination du bien conduit à accueillir des personnes dont l'évacuation serait susceptible de poser des difficultés particulières (maison de retraite, crèches, centres d'accueil pour personnes à mobilité réduite, ...).

- Concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel, éviter d'augmenter le nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs, ...). Si le projet comporte la création de pièce de vie pour l'exploitant, la vulnérabilité devra être réduite : rehausse de +0,50 m au dessus des hauteurs d'eau maximales identifiées sur la parcelle.

3. DES RECOMMANDATIONS POUR ADAPTER LE BÂTI AUX INONDATIONS

3.1. Les zones refuge

Afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours, il est conseillé la création d'une zone refuge.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau au-dessus de la cote de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante : minimum de 1m² par personne et 1,2m de hauteur) pour les personnes censées y trouver refuge ;
- être aisément accessible de l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (exemples : absences de grilles aux fenêtres, ouverture suffisante en taille et en nombre, plate forme d'attente des secours, passage hors d'eau etc.).

Les zones refuges peuvent être situées :

- soit, à l'intérieur du bâtiment ;
- soit, à l'extérieur du bâtiment, juxtaposées ou indépendantes.

3.2. Quelques recommandations techniques

- Les matériaux utilisés en fondation et à la base sur 1m au-dessus du terrain naturel ne devront pas être sensibles (rendu impropre à leur usage) à l'immersion temporaire dans l'eau de mer. On pourra par exemple préconiser d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre), d'installer des menuiseries en plastique dur et d'éviter les cloisons en plaque de plâtre.
- Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains contre les objets flottants (bois de chauffage, constructions légères), toutes dispositions techniques doivent être prises pour empêcher la flottaison d'objets et de limiter la création d'embâcles.
- Les cuves de gaz et/ou de fuel peuvent facilement sous l'effet de la poussée d'Archimède exercé par l'eau se désolidariser du réseau de raccordement répandant ainsi leur contenu et devenant de plus des objets flottants dangereux. Renforcer par conséquent l'arrimage des cuves diverses et bouteilles d'hydrocarbures.
- L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes, et par les remontées d'égouts. L'eau est alors contaminée et sale. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer par la mise en place de clapets anti-retour.
- Afin de limiter les dysfonctionnements et faciliter la remise en route des équipements techniques comme le chauffage ou l'électricité qui sont particulièrement vulnérables aux effets de l'eau il convient de :
 - mettre hors d'eau le tableau électrique et les installations de chauffage,
 - créer un réseau électrique descendant (raccordement aux réseaux publics au niveau du plafond),
 - créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées (par étage le plus souvent).

ANNEXE

Extrait de la circulaire relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

La constructibilité en aléa fort

